

DÉCISION N° 2025-D-119

Objet : Fonds Air Bois – Avenant n°6 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;

Vu la délibération D2024-D-011 du Comité syndical du SM3A en date du 11 décembre 2024, relative à la poursuite du Fonds Air Bois en 2025 ;

Vu la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;

Vu la délibération N°2017-05-10 du conseil municipal en date du 19 mai 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds air bois pour permettre le remplacement d'un appareil de chauffage au bois ;

Vu la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500€ par la commune de VOUGY 2017-2018 signée par la commune de VOUGY et le SM3A ;

Vu la délibération D2025_22 en date du 10 avril 2025 du conseil municipal de VOUGY renouvelant l'aide accordée par la commune de VOUGY pour l'année 2025 ;

Considérant que l'avenant n°5 à la convention est devenu caduque et que le dispositif Fonds Air Bois se poursuit ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°6 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Les conditions de mise à disposition des données : Les dossiers Fonds Air Bois concernés par l'avenant sont les suivants :
 - o Les dossiers Fonds Air Bois ayant fait l'objet d'un dépôt de demande d'instruction au SM3A du 01/01/2025 au 31/12/2025 ;
- La durée de mise à disposition :
 - o La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable jusqu'au 31/12/2025 et dans la limite des crédits disponibles pour permettre le versement des primes du Fonds Air Bois jusqu'à cette date et l'envoi des dossiers concernés à la commune de VOUGY pour le versement de la prime supplémentaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Maire de la commune de VOUGY ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 mai 2025

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

